CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1670, f° 213, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21849, PH/JCHR/180.

ii.c. xiii.

*(...)* 

Quittance cailhassous cailhassoune

L an mil six cens septante & le vingt cinquiesme jour du mois d() octobre apres midy regnant louis &a. par devant moy no(tai)re dans ]ma boutique[a() villemur &a establie en sa personne jeanne cailhassou vefve de() jean() latrilhe quand vivoit maistre tisserand du lieu de lairac viscomté de villemur laquelle outre & sans rien prejudicier aux precedans recepicés quy subcistent & dem(e)urent en leur force, de() gré illec reallemant en dix louis d'argent de trois livres piece

.....

au() veu de moi dict no(tai) re & tesmoingz de pierre cailhassou marchant du lieu du born & m(aîtr)e ambroize cailhassou praticien de villemur heretiers universelz de feus jean cailhassou & anthoinette malbert maries leurs pere & mere com(m)uns stipulans & acceptans la somme de trente livres t(ournoi)z sçavoir dudict pierre vingt cinq livres & dudict ambroize cinq livres pour reste & fin de pave de la somme de cent livres qu()ilz luy debvoient de la constitution dotalle que luy auroit esté faicté par ledict feu jean leur pere par lés pactes de son mariage avec ledict feu latrille passés devant feu m(aîtr)e ysaac regis no(tai)re du lieu de verlhac tescou le septiesme de novembre mil six cens trente huict de laquelle somme de trente livres ladicte cailhassou se contante en a quitté & quitte sesdictz freres, promis & promet qu()il n()en sera rien plus demandé a()l()advenir directemant ny indirectement & a consanty & consant a la cancellation & resolution desdictz pactes de mariage en ce qué portent debte

.....

tant s(e)ullemant, de plus a receu illec reallemant ladicte cailhassou en ]tro[six louis d argent de trois livres piece & deniers au veu de quy dessus d]u[esdictz]pierre[ cailhassous la somme de dix livres pour la moityé de celle [ de vingt livres que ladicte feue anthoinette malbert leur mere luy auroit leguée par son dernier & valable testamant retenu par ledict feu regis le huictiesme de juillet mil six cens quarante huict dont pareilhemant s'en contante & les quitte & pour l() observation de ce dessus ladicte jeanne cailhassou a obligés tous sés biens presans & advenir qu() a soubzmis aux rigueurs de justice avec les renonciations requises mesmes au vellajan (\*) introduict en faveur des femmes que luy a esté expliqué par moy dict no(tai)re & l()a juré a dieu par seremant, presans jean dugry a germain ratier marchans a villemur signes avec ledict ambroize cailhassou & moy no(tai)re les autres partyes ont dict ne sçavoir

Cailhassou, aprouvant la rayeure

Dugry, presant

Ratier, p(rese)nt

Custos, not(air)e r(oyal)

(\*) Lire: velleian.